

PARIS 24 MARS 1977

. Aff. Soc. GAPA c. ALTAROVICI

. Brevet n. 2.096.623

. PIBD 1977. 204. III. 455

DOSSIERS BREVETS 1978. II. N. 3

GUIDE DE LECTURE

- DEMANDE DE BREVET : . INVENTION D'EMPLOYE
. ACTION EN REVENDICATION *

I - LES FAITS

- Avril 1970 : La Société GAPA et ALTAROVICI concluent un contrat de travail.
- 19 Novembre 1970 : Modification du contrat de travail confiant à ALTAROVICI les fonctions de Directeur des Etudes de la Société GAPA et prévoyant une majoration progressive de ses rémunérations.
- 30 Mars 1971 : Inexécution de l'obligation de majorer les rémunérations.
- 15 Juin 1971 : ALTAROVICI dépose une demande de brevet sur un «dispositif de sécurité pour circuit électrique comportant un appareil à brancher dans le secteur».
- 5 Juillet 1971 : GAPA licencie ALTAROVICI pour faute lourde consistant dans le dépôt de brevet.
- : La Société GAPA revendique le brevet 2.096.623.
- 4 Juillet 1974 : T.G.I. PARIS fait partiellement droit à la demande en revendication.
- : La Société GAPA et ALTAROVICI forment appel, principal et incident.
- 24 Mars 1977 : La Cour d'appel de PARIS infirme et fait entièrement droit à l'action en revendication de l'ex-employeur.

II - LE DROIT

PROBLEME : DEMANDE DE BREVET : INVENTION D'EMPLOYES, ACTION EN REVENDICATION *

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication (Soc. GAPA)

prétend que toute invention réalisée par un employé en exécution de son obligation de prestation de travail doit appartenir à l'employeur.

b) Le défendeur en réparation (ALTAROVICI)

prétend que toute invention réalisée par un employé en exécution de son obligation de prestation de travail ne doit pas appartenir à l'employeur.

2/ Enoncé du problème

«L'invention réalisée par un employé en exécution de son obligation de prestation de travail doit-elle appartenir à l'employeur ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé des solutions

a) . Solution retenue par le Tribunal

«Attendu que si l'appartenance du préposé à un Bureau d'Etudes peut faire présumer, parfois, que l'invention a été réalisée dans le cadre et en exécution du contrat de travail, et constitue dès lors une invention dite de service appartenant à l'employeur, cette simple présomption de fait se trouve infirmée en l'occurrence où une note directoriale en cours de service révèle que la «collaboration complète» du technicien, et l'attribution à l'employeur de «tous droits de licences et brevets», devaient s'opérer «en échange» d'une rémunération accrue»

b) . Solution retenue par la Cour

«Considérant que c'est vainement qu'ALTAROVICI conteste avoir été Directeur des Etudes de GAPA... qu'il ne démontre pas que la nature de ses fonctions dans l'entreprise ait été modifiée... considérant qu'enfin en ce qui concerne l'invention litigieuse, elle-même, il appert des pièces versées aux débats qu'ALTAROVICI n'a jamais indiqué avant le dépôt litigieux qu'il la considérait comme lui appartenant... que d'ailleurs, ALTAROVICI ne tente pas de démontrer que pour réaliser l'invention, il aurait utilisé du matériel ou des moyens autres que ceux de l'entreprise ou effectué ses recherches en dehors des lieux de travail ; qu'au contraire il ressort des documents produits qu'il a bien utilisé le matériel et les moyens de l'entreprise et que l'invention avait trait à l'activité de celle-ci »

2/ Commentaire des solutions

Ni la première, ni la seconde décision -bien que préférable- ne méritent de passer à la postérité car dans les deux affaires le problème, mal posé, est mal traité ; elles sont, toutefois, révélatrices de confusions profondes relativement communes.

Avant le dépôt d'un brevet, nulle invention n'appartient à qui que ce soit pour la bonne et simple raison que seule la demande de brevet crée un droit sur l'invention et l'attribue au déposant.

Avant le dépôt d'un brevet, il n'y a place que pour des obligations contractuelles. S'agissant d'un contrat de travail conclu avec un personnel de recherche, les obligations majeures sont :

- pour l'employé : . obligation d'effectuer les recherches et d'en communiquer les résultats à l'employeur (obligations positives)

. obligation de ne pas divulguer les informations et ne pas déposer, lui-même des demandes de brevet (obligations négatives) ;

- pour l'employeur : . obligation de verser la rémunération convenue.

En l'espèce, le différend portait, classiquement, sur l'inexécution des obligations de chacune des parties.

- L'inexécution de l'obligation de l'employeur à verser la (totalité de la) rémunération convenue devait déboucher sur la condamnation de l'employeur à verser le complément dû, voire (?) la résolution judiciaire du contrat de travail avec prise d'effet à la date de la non majoration. Elle pourra, également, avoir des effets sur l'appréciation des conditions du licenciement.

- L'inexécution de l'obligation de l'employé à ne pas déposer lui-même de demande de brevet devait être sanctionnée par le succès de l'action en revendication de l'employeur.

Tous les autres propos sur la présomption de cession du droit au brevet, le recours aux moyens de l'employeur, l'appartenance au domaine des activités de l'entreprise étaient sans intérêt et témoignaient, seulement de regrettables confusions.

RAPPROCHER :

Lyon, 8.03.1977, D.B. 1977, III, 6.
Lyon, 7.06.1977, D.B. 1978, I, 3.

C O U R D ' A P P E L D E P A R I S

24 M A R S 1977

ENTRE : SOCIETE GAPA représentée par ses administrateurs provisoires, Me
 L. GOY, avocat syndic à MACON (71) place de la Bastille, et de Me
 Michel BOBLET, administrateur judiciaire et liquidateur de sociétés
 près le Tribunal de Commerce de Paris.

ET : Monsieur Sylvain ALTAROVICI demeurant 124, avenue de Wagram - PARIS ..

A cette audience tenue publiquement, ont été entendus les avoués et
les avocats de la cause en leurs conclusions et plaidoiries ;

L'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour arrêt ;

Après délibération par les mêmes magistrats, l'arrêt suivant a été ren-
du :

L A C O U R :

Statuant sur les appels tant principal qu'incident interjetés par la
Société GAPA et Sylvain ALTAROVICI d'un jugement auquel il est référé pour un
plus ample exposé des faits et de la procédure, rendu le 4 Juillet 1974 par le
Tribunal de Grande Instance de Paris, qui, sur la demande en revendication de
la propriété d'un brevet déposé par ALTAROVICI et en paiement de 10.000 Frs
de dommages-intérêts a :

"Dit que le brevet d'invention déposé le 15 Juin 1971, sous le N° 71.21.693,
et publié le 25 Février 1972, sous le N° 2.096.623, appartient pour moitié au
sieur Sylvain ALTAROVICI, et pour l'autre moitié à la société GAPA ;

Ordonné la mention du jugement sur le Registre National des Brevets" ;

Considérant que la Société GAPA conclut :

- à l'infirmité ;

- à ce qu'il soit dit que ce brevet "lui appartient intégralement" ;

- au rejet de la demande d'expertise ;

Qu'ALTAROVICI conclut :

- à l'infirmer ;
- à ce qu'il soit dit que ce brevet est sa "propriété exclusive" ;
- subsidiairement à une expertise ;

Considérant que le Tribunal :

- a constaté qu'ALTAROVICI appartenait au bureau d'Etudes de la GAPA ;
- a relevé que cette appartenance aurait fait présumer que l'invention dont s'agit était une invention de service ;
- mais a estimé que "le revirement de l'employeur" quant à une augmentation de salaire prévue en échange de l'abandon des droits d'ALTAROVICI sur ses inventions révélait que finalement celui-ci n'avait pas abandonné lesdits droits ;

Considérant que GAPA soutient que c'est à tort que, dans ces conditions, le Tribunal a décidé qu'une invention mise au point par un Ingénieur faisant partie d'un Bureau d'Etudes "ne devient la propriété de l'employeur que si celui-ci en a passé commande" ; alors que, par ailleurs, la correspondance visée dans le jugement avait pour objet non de modifier, mais bien de confirmer les conséquences légales de l'affectation d'ALTAROVICI ;

Considérant qu'ALTAROVICI s'appuyant notamment sur les motifs susvisés du jugement le critique cependant en ce qu'il a décidé qu'il s'agissait d'une invention appartenant pour 1/2 à chacune des parties ;

Mais considérant que c'est vainement qu'ALTAROVICI conteste avoir été Directeur des Etudes de GAPA ; que cette qualité résulte tant de la lettre qui lui a été adressée par son employeur le 30 Mars 1971, que des bulletins de salaire de Mai, Juin et Juillet 1971 et du fait qu'ALTAROVICI n'a alors formulé aucune protestation ou réserve ; que la lettre du 30 Mars 1971 était ainsi conçue :

"Vous occupez depuis quelques mois, au sein de notre société, la position de Directeur des Etudes. Nous vous maintenons dans ce poste et vous confirmons votre mission :

- Recherche de nouveaux produits,
- Recherche de fournisseurs,
- Amélioration de nos conditions d'achats et de qualité.

"Tous brevets ou modèles déposés que vous pourriez prendre pendant notre période de collaboration seraient pris au nom de notre Société et resteraient sa propriété.

"CONFIDENTIEL"

Qu'il prévoit effectivement des salaires supérieurs à ceux qui ont été ultérieurement fixés dans la lettre susvisée ;

"En échange :

"2 - Tous droits de licence et brevets ALTAROVICI ou SPAM ou toutes autres sociétés directes ou indirectes détenant des brevets ALTAROVICI antennes".

Qu'au contraire sa qualité de Directeur des Etudes résulte tant du fait que, comme il a été dit ci-dessus, il a accepté des bulletins de salaire portant cette mention et n'a pas formulé de protestation à l'encontre de la lettre du 30 Mars 1971 que des divers documents techniques produits par GAPA qui révèlent qu'ALTAROVICI s'occupait au sein de l'entreprise d'études et de recherches ;

"Je vous prie de bien vouloir trouver ci-inclus dossiers de fabrication si toutefois vous êtes d'accord pour le nouveau chargeur automat dont je viens de finir l'étude et la mise au point.

"J'ai réalisé un seul et unique proto qui me sert d'étalon, tout le matériel composant ayant réussi à le loger dans la carrosserie de notre G.M. actuel.

"J'ai vu hier mon agent de brevets qui a été surpris de cette toute nouvelle technologie ; Monsieur HOLPHON m'a chargé de prendre un brevet ...".

Considérant que la dernière phrase précitée est à elle seule concluante sans qu'il importe que ce soit son propre agent de brevet qu'ALTAROVICI soit allé consulter alors qu'il est constant que, lorsqu'il est entré chez GAPA, il avait déjà déposé des brevets d'invention et que la Société voulant déposer un brevet pouvait donc le "charger" de réaliser ce dépôt en faisant appel à un spécialiste de propriété industrielle connu de lui ;

Considérant que d'ailleurs ALTAROVICI ne tente pas de démontrer que pour réaliser l'invention il aurait utilisé du matériel ou des moyens autres que ceux de l'entreprise ou qu'il effectuait ses recherches en dehors des heures de travail ; qu'au contraire il ressort des documents produits qu'il a bien utilisé le matériel et les moyens de l'entreprise et que l'invention avait trait à l'activité de celle-ci ;

Considérant qu'ainsi toute mesure d'information s'avère inutile ;

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges ;

Reçoit en la forme les appels principal et incident ;

Infirme le jugement entrepris ;

Et statuant à nouveau ;

Dit que le brevet 71.21693 appartient intégralement à la Société GAPA ;

Dit que le présent arrêt sera porté à la connaissance du Directeur de l'I.N.P.I. par les soins de la partie la plus diligente ;

Condamne ALTAROVICI aux dépens de première instance et d'appel, dit que Me. MEURISSE, avoué, pourra recouvrer directement ceux des dépens, dont il a fait l'avance, sans avoir reçu provision ;

Prononcé à l'audience publique du VINGT QUATRE MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT, la Cour étant composée de Monsieur ROUANET DE VIGNE LAVIT Président, Messieurs FOULON et VAISSETTE, Conseillers, assistés de Madame TOUSSAINT, secrétaire greffier.

Monsieur ROUANET DE VIGNE LAVIT, Président et Madame TOUSSAINT, secrétaire greffier, ont signé la minute du présent arrêt.